

AR Prefecture

063-200070761-20250605-2025_06_05_19-DE
Reçu le 18/06/2025



**AMBERT
LIVRADOIS
FOREZ**

**AMBERT LIVRADOIS FOREZ
COMMUNAUTE DE COMMUNES**

REGLEMENT DU SPANC

(Service Public d'Assainissement Non Collectif)

CONTACT : SPANC de la Communauté de Communes AMBERT LIVRADOIS FOREZ
Aurélie HEYRAUD RIBES Responsable du Service
Mel : aurelie.ribes@ambertlivradoisforez.fr – Tél: 04 73 82 76 95

www.ambertlivradoisforez.fr

15 avenue du 11 Novembre • 63600 Ambert • Tél. 04 73 72 71 40 • accueil@ambertlivradoisforez.fr

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 : Objet du règlement

Article 2 : Champ d'application territorial

Article 3 : Définitions

Article 4 : Responsabilités et obligations des propriétaires

Article 5 : Responsabilités et obligations des occupants d'immeubles

Article 6 : Droit d'accès des agents du SPANC

Article 7 : Information des usagers après contrôle des installations

CHAPITRE II : CONTROLES DES INSTALLATIONS NEUVES

➤ **CONTROLE DE CONCEPTION ET D'IMPLANTATION DES INSTALLATIONS**

Article 8 : Responsabilités et obligations du propriétaire

Article 9 : Contrôle de conception et d'implantation des installations

➤ **CONTROLE DE BONNE EXECUTION DES INSTALLATIONS**

Article 10 : Responsabilités et obligations du propriétaire

Article 11 : Contrôle de bonne exécution des ouvrages

CHAPITRE III : CONTROLES DES INSTALLATIONS EXISTANTES ET MISSIONS DE RESORPTION DES INSTALLATIONS POLLUANTES

➤ **DIAGNOSTIC DES INSTALLATIONS EQUIPANT DES IMMEUBLES EXISTANTS**

Article 12 : Responsabilités et obligations du propriétaire et de l'occupant de l'immeuble

Article 13 : Diagnostic des installations d'un immeuble existant et mission de conseils aux collectivités membres, en matière de résorption des installations polluantes

CHAPITRE IV : CONTROLES PERIODIQUES DE BON FONCTIONNEMENT DES OUVRAGES

Article 14 : Responsabilités et obligations de l'occupant de l'immeuble

Article 15 : Contrôle de bon fonctionnement de l'ouvrage

Article 16 : prestation facultative de localisation d'un ouvrage.

CHAPITRE V : L'ENTRETIEN DES OUVRAGES

Article 17 : Responsabilités et obligations de l'occupant de l'immeuble

CHAPITRE VI: PRESTATIONS PASSAGE CAMERA

Article 18: Passage caméra pour recherche de fosse

Article 19 : Inspection canalisations

CHAPITRE VII: AIDE A LA REHABILITATION DES OUVRAGES ET RESORPTION DES INSTALLATIONS POLLUANTES

Article 20 : Mission de conseils pour la résorption des installations polluantes auprès des collectivités membres.

Article 21 : prise de compétence réhabilitation du SPANC

Article 22 : le SPANC agissant comme mandataire financier et administratif des aides financières.

CHAPITRE VIII: DISPOSITIONS FINANCIERES

Article 23 : Redevances d'assainissement non collectif

Article 24 : Montant des redevances.

Article 25 : Recouvrement de la redevance

Article 26 : Majoration de la redevance pour retard de paiement

CHAPITRE IX: DISPOSITIONS D'APPLICATION

Article 27 : Pénalités financières pour absence ou mauvais état de fonctionnement

Article 28 : Pénalités financières pour refus de visite diagnostique

Article 29 : Police administrative

Article 30 : Constats d'infractions pénales

Article 31: Sanctions pénales (code de la construction ou de l'urbanisme et pollution des eaux)

Article 32: Sanctions pénales (arrêté municipal ou préfectoral)

Article 33 : Voies de recours des usagers

Article 34 : Publicité du règlement

Article 35 : Modification du règlement

Article 36 : Date d'entrée en vigueur du règlement

Article 37 : Clauses d'exécution

Annexe : délibération fixant les tarifs du service.

Règlement du Service Public d'Assainissement Non Collectif**CHAPITRE I
DISPOSITIONS GENERALES****Article 1 : Objet du règlement**

L'objet du présent règlement est de déterminer les relations entre les usagers du service public d'assainissement non collectif (SPANC) et ce dernier, en fixant ou en rappelant les droits et obligations de chacun, en ce qui concerne notamment les conditions d'accès des ouvrages, leur conception, leur réalisation, leur contrôle, leur fonctionnement, leur entretien, les conditions de paiement de la redevance d'assainissement non collectif, et enfin les dispositions d'application de ce règlement.

Article 2 : Champ d'application territorial

Le présent règlement s'applique sur le territoire de la communauté de communes AMBERT LIVRADOIS FOREZ, pour les **58 communes** qui ont adhéré au Service Public d'Assainissement Non Collectif : **Aix La Fayette, Ambert, Arlanc, Auzelles, Baffie, Bertignat, Beurrières, Brousse, Ceilloux, Chambon sur Dolore, Champétières, Chaumont le Bourg, Condat Les Montboissier, Cunlhat, Domaize, Doranges, Dore l'Eglise, Echandelys, Eglisolles, Fayet Ronaye, Fournols, Grandrif, Grandval, Job, La Chapelle Agnon, La Chaulme, La Forie, Le Brugeron, Le Monestier, Marat, Marsac en Livradois, Mayres, Medeyrolles, Novacelles, Olliergues, Saillant, St Eloy la Glacière, St Alyre d'Arlanc, St Amant Roche Savine, St Anthème, St Bonnet le Bourg, St Bonnet le Chastel, St Clément de Valorgue, St Ferréol des Côtes, St Germain l'Herm, St Gervais ss Meymont, St Just, St Martin des Olmes, St Pierre la Bourlhonne, St Romain, St Sauveur la Sagne, Ste Catherine du Fraisse, Sauvessanges, Thiolières, Tours sur Meymont, Valcivieres, Vertolaye, Viverols.**

Article 3 : Définitions

Assainissement non collectif : système d'assainissement effectuant la collecte, le prétraitement, l'épuration, l'infiltration ou le rejet des eaux usées domestiques des immeubles non raccordés au réseau public d'assainissement.

Eaux usées domestiques : elles comprennent les eaux ménagères (provenant des cuisines, buanderies, salles de bain...) et les eaux vannes (provenant des WC).

Usager du Service Public d'Assainissement Non Collectif : l'utilisateur du service est le bénéficiaire des prestations individualisées de ce service. L'utilisateur est, soit le propriétaire de l'immeuble équipé ou à équiper d'un dispositif d'assainissement non collectif, soit celui qui occupe cet immeuble, à quelque titre que ce soit.

Article 4 : Responsabilités et obligations des propriétaires

Tout propriétaire d'un immeuble, existant ou à construire, non raccordé au réseau public de collecte des eaux usées, est tenu de l'équiper d'une installation d'assainissement non collectif destinée à collecter et à traiter les eaux usées domestiques rejetées, à l'exclusion des eaux pluviales.

Ce propriétaire est responsable de la conception et de l'implantation de cette installation, qu'il s'agisse d'une création ou d'une réhabilitation, ainsi que de la bonne exécution des travaux correspondants.

Il en est de même s'il modifie de manière durable et significative, par exemple à la suite d'une augmentation du nombre de pièces principales ou d'un changement d'affectation de l'immeuble, les quantités d'eaux usées domestiques collectées et traitées par une installation existante.

Il ne doit pas modifier l'agencement ou les caractéristiques des ouvrages ou l'aménagement du terrain d'implantation sans avoir informé préalablement le SPANC.

La conception et l'implantation de toute installation doivent être conformes aux prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif, définies par arrêté interministériel du 6 mai 1996, complété le cas échéant par la réglementation locale, et destinés à assurer leur compatibilité avec les exigences de la santé publique et de l'environnement. Ces prescriptions concernent les conditions d'implantation, de conception, et de réalisation de ces installations, leur consistance et leurs caractéristiques techniques ; le respect de ces prescriptions donne lieu à un contrôle, obligatoire pour les propriétaires, qui est assuré par le SPANC à l'occasion de la conception et de la réalisation des travaux.

AR Prefecture

063-200070761-20250605-2025_06_05_19-DE
Reçu le 18/06/2025

Le propriétaire d'un immeuble tenu d'être équipé d'une installation d'assainissement non collectif, qui ne respecte pas les obligations réglementaires applicables à ces installations, est passible, le cas échéant, des mesures administratives et des sanctions pénales mentionnées au chapitre IX.

Article 5 : Responsabilités et obligations des occupants d'immeubles

➤ Le maintien en bon état de fonctionnement des ouvrages :

L'occupant d'un immeuble équipé d'une installation d'assainissement non collectif est responsable du bon fonctionnement des ouvrages, afin de préserver la qualité des eaux souterraines et superficielles et la salubrité publique.

A cet effet, seules les eaux usées domestiques définies à l'article 3 sont admises dans les ouvrages d'assainissement non collectif.

Il est interdit d'y déverser tout corps solide ou non, pouvant présenter des risques pour la sécurité ou la santé des personnes, polluer le milieu naturel ou nuire à l'état ou au bon fonctionnement de l'installation.

Cette interdiction concerne en particulier :

- Les eaux pluviales
- Les ordures ménagères, même après broyage
- Les huiles usagers
- Les hydrocarbures
- Les liquides corrosifs, les acides, les médicaments
- Les peintures
- Les matières inflammables ou susceptibles de provoquer des explosions.

Le bon fonctionnement des ouvrages impose également à l'utilisateur :

- de maintenir les ouvrages en dehors de toute zone de circulation ou de stationnement de véhicule, des zones de culture ou de stockage de charges lourdes
- d'éloigner tout arbre et plantation des dispositifs d'assainissement
- de maintenir perméable à l'air et à l'eau la surface de ces dispositifs (notamment en s'abstenant de toute construction ou revêtement étanche au dessus des ouvrages)
- de conserver en permanence une accessibilité totale aux ouvrages et aux regards
- d'assurer régulièrement les opérations d'entretien

➤ L'entretien des ouvrages :

L'utilisateur d'un dispositif d'assainissement non collectif, occupant des lieux, est tenu d'entretenir ce dispositif de manière à assurer :

- le bon état des installations et des ouvrages, notamment des dispositifs de ventilation et, dans le cas où la filière le prévoit, des dispositifs de dégraissage
- le bon écoulement des effluents jusqu'au dispositif d'épuration
- l'accumulation normale des boues et des flottants à l'intérieur de la fosse.

Les ouvrages et les regards doivent être accessibles pour assurer leur entretien et leur contrôle.

Les installations et ouvrages doivent être vérifiés et nettoyés aussi souvent que nécessaire. Les vidanges de boues et de matières flottantes des fosses ou autres installations de prétraitement sont effectuées selon les fréquences déterminées par le SPANC au cas par cas, sur la base des prescriptions de l'arrêté interministériel du 6 mai 1996.

Le non- respect des obligations de maintien en bon état de fonctionnement et d'entretien des ouvrages expose, le cas échéant, l'occupant des lieux aux mesures administratives et aux sanctions pénales mentionnées au chapitre IX.

AR Prefecture

063-200070761-20250605-2025_06_05_19-DE
Reçu le 18/06/2025

Article 6 : Droit d'accès des agents du SPANC

Les agents du SPANC ont accès aux propriétés privées pour assurer les contrôles. Cet accès doit être précédé d'un avis préalable de visite notifié au propriétaire des ouvrages et, le cas échéant, à l'occupant des lieux dans un délai raisonnable (entre 15 jours et 1 mois). L'usager doit faciliter l'accès de ses installations aux agents du SPANC et être présent ou représenté lors de toute intervention du service. Au cas où il s'opposerait à cet accès pour une opération de contrôle technique, les agents du SPANC relèveront l'impossibilité matérielle dans laquelle ils ont été mis d'effectuer leur contrôle et transmettront le dossier au maire pour suite à donner. Les techniciens disposent d'une carte professionnelle.

Article 7 : Information des usagers après contrôle des installations

Les observations relevées au cours d'une visite de contrôle sont consignées sur un rapport de visite dont une copie est adressée à l'occupant des lieux, ainsi que, le cas échéant, au propriétaire de l'immeuble. L'avis rendu par le service à la suite du contrôle est porté sur le rapport de visite.

De même, l'avis rendu par le service à la suite d'un contrôle ne donnant pas lieu à une visite sur place est transmis pour information dans les conditions précisées ci-dessus.

CHAPITRE II

CONTROLES DES INSTALLATIONS NEUVES

➤ **CONTROLE DE CONCEPTION ET D'IMPLANTATION DES INSTALLATIONS**

Article 8 : Responsabilités et obligations du propriétaire

Il revient au propriétaire de réaliser ou de faire réaliser par un prestataire de son choix, lorsque cela est jugé nécessaire par le service, une étude de définition de filière, afin que la compatibilité du dispositif d'assainissement non collectif choisi avec la nature du sol, les contraintes de terrain et son bon dimensionnement soient assurés.

La conception et l'implantation de toute installation, nouvelle ou réhabilitée, doivent être conformes :

- aux prescriptions techniques nationales applicables à ces installations, ainsi que, le cas échéant :
- au schéma de zonage d'assainissement, Plans Locaux d'Urbanisme ou Carte Communales, validés par enquête publique.

Article 9 : Contrôle de conception et d'implantation des installations

Le SPANC informe le propriétaire ou futur propriétaire de la réglementation applicable à son installation, et procède, le cas échéant, aux contrôles de la conception et de l'implantation de l'installation concernée.

Contrôle de la conception de l'installation dans le cadre d'un permis de construire

Le pétitionnaire retire en mairie une demande de permis de construire et une « déclaration d'installation d'un dispositif d'assainissement non collectif ».

Ce formulaire est destiné à préciser notamment l'identité du propriétaire, les caractéristiques de l'immeuble à équiper, du terrain d'implantation et de son environnement, de la filière, des ouvrages et des études déjà réalisées ou à réaliser.

Le dossier formulaire «déclaration d'installation d'un dispositif d'assainissement non collectif» complété est à retourner au service par le pétitionnaire dans un délai raisonnable (environ une semaine), avec les pièces à présenter pour permettre le contrôle de conception de son installation et en particulier :

- un plan de situation de la parcelle
- un plan de masse du projet de l'installation
- une notice technique sur l'assainissement non collectif

AR Prefecture

063-200070761-20250605-2025_06_05_19-DE
Reçu le 18/06/2025

A la réception du dossier, le SPANC fixe au pétitionnaire un rendez vous sur place dans les conditions prévues à l'article 6.

Dans le cas où l'installation concerne un immeuble autre qu'une maison d'habitation individuelle, (ensemble immobilier ou installation diverse rejetant des eaux usées domestiques) le pétitionnaire doit réaliser une étude particulière destinée à justifier la conception, l'implantation, les dimensions, les caractéristiques, les conditions de réalisation et d'entretien des dispositifs techniques retenus ainsi que le choix du mode et du lieu du rejet (article 14 de l'arrêté du 6 mai 1996).

Suite à la visite sur le terrain, le SPANC formule son avis sur la conformité qui pourra être favorable, favorable avec réserve, ou défavorable. Dans ces deux dernier cas l'avis est expressément motivé.

Le SPANC adresse, dans les conditions prévues à l'article 7, le dossier assainissement individuel et un courrier de notification d'avis :

- au pétitionnaire
- au maire.

L'utilisateur peut alors déposer sa demande de permis de construire en mairie. (Il ne doit pas la déposer sans avis du SPANC).

Contrôle de la conception de l'installation en l'absence de demande de permis de construire

Le propriétaire de l'immeuble qui projette, en l'absence de demande de permis de construire, d'équiper cet immeuble d'une installation d'assainissement non collectif ou de réhabiliter une installation existante, doit informer le SPANC de son projet. Un dossier comportant les pièces mentionnées ci-dessus, lui est remis lors d'un rendez vous sur place.

Dans le cas où l'installation concerne un immeuble autre qu'une maison d'habitation individuelle (ensemble immobilier ou installation diverse rejetant des eaux usées domestiques), le pétitionnaire doit réaliser une étude particulière dont le contenu est rappelé dans le présent article (paragraphe « contrôle de conception de l'installation dans le cadre d'une demande de permis de construire »).

Le dossier de l'installation (formulaire « déclaration d'installation d'un dispositif d'assainissement non collectif » complété et accompagné de toutes les pièces à fournir), est à retourner au service par le pétitionnaire. Le SPANC formule son avis qui pourra être favorable, ou défavorable. Dans ces deux derniers cas l'avis est expressément motivé. Le dossier est transmis au maire de la commune concernée pour avis. L'avis du SPANC est notifié par courrier, dans les conditions prévues à l'article 7, au pétitionnaire. Ce dernier doit respecter l'avis du SPANC et l'avis du maire lors de la réalisation de son projet, sachant que l'avis du maire prime sur celui du SPANC. Si l'avis du maire est défavorable, le propriétaire ne peut réaliser les travaux projetés qu'après avoir présenté un nouveau projet et obtenu un avis favorable du SPANC et du maire sur celui-ci. Si l'avis est favorable avec réserves, le projet ne peut être réalisé que si le propriétaire prend en compte ces réserves dans la conception de son installation.

➤ CONTROLE DE BONNE EXECUTION DES INSTALLATIONS

Article 10 : responsabilités et obligations du propriétaire

Le propriétaire immobilier tenu d'équiper son immeuble d'une installation d'assainissement non collectif ou qui modifie ou réhabilite une installation existante, est responsable de la réalisation des travaux correspondants. Ceux-ci ne peuvent exister qu'après avoir reçu un avis CONFORME du SPANC, à la suite du contrôle de la conception et de leur implantation visé à l'article 9 ou, en cas d'avis NON CONFORME, après modification du projet pour tenir compte de celles-ci.

Le propriétaire doit informer le SPANC de l'état d'avancement des travaux en remplissant une « déclaration de commencement des travaux » qui renseigne sur la date des travaux, et ce afin que le SPANC puisse fixer une date de contrôle de bonne exécution avant remblaiement, par une visite sur place effectuée dans les conditions prévues par l'article 6. Le propriétaire ne peut faire remblayer tant que le contrôle de bonne exécution n'a pas été réalisé, sauf autorisation expresse et écrite du service.

AR Prefecture

063-200070761-20250605-2025_06_05_19-DE
Reçu le 18/06/2025

Article 11 : contrôle de bonne exécution des ouvrages

Ce contrôle a pour objet de vérifier que la réalisation, la modification ou la réhabilitation des ouvrages est conforme au projet du pétitionnaire validé par le SPANC. Il porte notamment sur le type de dispositif installé, son implantation, ses dimensions, la mise en œuvre des différents éléments de collecte, de traitement et, le cas échéant, d'évacuation des eaux traitées et la bonne exécution des travaux.

Le SPANC effectue ce contrôle par une visite sur place dans les conditions prévues à l'article 6.

A l'issue de ce contrôle, le SPANC formule son avis qui pourra être CONFORME ou NON CONFORME. Dans ces deux derniers cas l'avis est expressément motivé. L'avis du service est adressé au propriétaire des ouvrages dans les conditions prévues à l'article 7. Si le projet est validé par le SPANC, un document de conformité est alors rempli par le service. Si cet avis est NON CONFORME, le SPANC invite le propriétaire à réaliser les travaux nécessaires pour rendre les ouvrages conformes à la réglementation applicable.

CHAPITRE III

CONTROLES DES INSTALLATIONS EXISTANTES ET MISSIONS DE RESORPTION DES INSTALLATIONS POLLUANTES

➤ DIAGNOSTIC DES INSTALLATIONS EQUIPANT DES IMMEUBLES EXISTANTS

Article 12 : responsabilités et obligations du propriétaire et de l'occupant de l'immeuble

Tout immeuble existant rejetant des eaux usées domestiques, et non raccordé au réseau public, doit avoir été équipé par son propriétaire d'une installation d'assainissement non collectif, maintenue en bon état de fonctionnement par l'occupant de l'immeuble.

Le propriétaire doit tenir à la disposition du SPANC tout document nécessaire ou utile à l'exercice du contrôle de diagnostic (liste des pièces visées à l'article 9).

Article 13 : diagnostic des installations d'un immeuble existant et missions de résorption des installations polluantes.

Tout immeuble visé à l'article 12 donne lieu à un contrôle de diagnostic par les agents du SPANC.

Le SPANC effectue ce contrôle par une visite sur place, dans les conditions prévues par l'article 6, destinée à vérifier :

- l'existence d'une installation d'assainissement non collectif
- l'implantation, les caractéristiques et l'état de cette installation
- le bon fonctionnement de celle-ci apprécié dans les conditions prévues à l'article 15.

L'ensemble des renseignements concernant l'installation sera notifié sur le formulaire « Etat des lieux » lors de la visite.

A la suite de ce diagnostic, le SPANC émet un avis qui sera expressément motivé. Il est adressé par le service au propriétaire de l'immeuble et, le cas échéant, à l'occupant des lieux, dans les conditions prévues à l'article 7.

CHAPITRE IV

CONTROLES PERIODIQUES DE BON FONCTIONNEMENT DES OUVRAGES

Article 14 : responsabilités et obligations de l'occupant de l'immeuble

L'occupant de l'immeuble équipé d'une installation d'assainissement non collectif est responsable du bon fonctionnement des ouvrages dans les conditions prévues à l'article 5.

AR Prefecture

063-200070761-20250605-2025_06_05_19-DE
Reçu le 18/06/2025

Article 15 : contrôle du bon fonctionnement des ouvrages

Le contrôle périodique de bon fonctionnement des ouvrages d'assainissement non collectif concerne toutes les installations neuves, réhabilitées ou existantes. Ce contrôle est exercé sur place par les agents du SPANC dans les conditions prévues par l'article 6. Il a pour objet de vérifier que le fonctionnement des ouvrages est satisfaisant, qu'il n'entraîne pas de pollution des eaux et du milieu aquatique, qu'il ne porte pas atteinte à la santé publique et n'entraîne pas d'inconvénients de voisinage (odeurs notamment).

Il porte au minimum sur les points suivants :

- vérification du bon état des ouvrages, de leur ventilation et leur accessibilité
- vérification du bon écoulement des effluents jusqu'au dispositif d'épuration
- vérification de l'accumulation normale des boues à l'intérieur de la fosse.

En outre :

- s'il y a rejet en milieu hydraulique superficiel, un contrôle de la qualité du rejet peut être effectué *sur demande du Maire de la commune concernée. La facture sera adressée à l'utilisateur contrôlé.* »
- en cas de nuisances de voisinage, des contrôles occasionnels peuvent être effectués sur demande du Maire de la commune concernée. La facture sera adressée à l'utilisateur contrôlé.

La fréquence des contrôles de bon fonctionnement des installations est déterminée par le SPANC en tenant compte notamment de l'ancienneté et de la nature de la conformité ou non des installations en vertu de l'arrêté ministériel du 27 avril 2012 modifiant celui du 07 septembre 2009 fixant les prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif,

En fonction de ces éléments, la fréquence des contrôles de bon fonctionnement ne peut excéder dix ans en vertu du Code Général des collectivités territoriales. A l'issue du contrôle de bon fonctionnement, le SPANC formule son avis : CONFORME OU NON CONFORME. Dans ces deux derniers cas, l'avis est expressément motivé. Le SPANC adresse son avis au propriétaire des ouvrages, dans les conditions prévues par l'article 7.

Si cet avis est **NON CONFORME**, le SPANC invite le propriétaire à réaliser les travaux nécessaires pour rendre les ouvrages conformes à la réglementation applicable.

L'avis NON CONFORME peut engendrer :

- Des réhabilitations immédiates en cas d'absence d'installation.
- Des réhabilitations dans un délai de quatre ans en cas de problème de pollution ou de défaut de sécurité sanitaire.
- Des réhabilitations dans un délai d'un an uniquement en cas de vente si l'installation est incomplète mais qu'elle ne génère pas de problème de pollution ou des risques sanitaires.

Contrôle dans le cadre d'une vente d'habitation :

Depuis le 1^{er} janvier 2011, le vendeur d'une habitation en assainissement non collectif a l'obligation de justifier de l'état de son installation.

- **Un contrôle a déjà eu lieu, et il est daté de moins de trois ans au moment de la vente :** le propriétaire vendeur doit annexer à la promesse de vente ou à défaut à l'acte authentique, le document établi à l'issue du contrôle et délivré par le SPANC.
- **Aucun contrôle n'a eu lieu :** le vendeur ou un représentant contacte le SPANC afin de convenir d'un rendez-vous.

Article 16 : prestation facultative de localisation d'un ouvrage

Muni d'une caméra et d'un localisateur, les techniciens SPANC peuvent proposer une prestation de recherche de fosses septiques/ fosses toutes eaux. Cette caméra de localisation permet également de localiser des zones défectueuses : fissures, corrosion, affaissement, racine, bouchon

AR Prefecture

063-200070761-20250605-2025_06_05_19-DE
Reçu le 18/06/2025

La prestation peut être demandé avant une prestation de vidange de fosse pour la localiser, ou lorsqu'il y a une mauvaise évacuation des eaux usées pour localiser le lieu de l'obstruction.

CHAPITRE V

L'ENTRETIEN DES OUVRAGES

Article 17 : responsabilités et obligations de l'occupant de l'immeuble

L'occupant de l'immeuble est tenu d'entretenir ce dispositif dans les conditions prévues à l'article 5. Il peut réaliser lui-même les opérations d'entretien des ouvrages ou choisir librement l'entreprise ou l'organisme qui les effectuera. Quelque soit l'auteur de ces opérations, il est responsable de l'élimination des matières de vidange, qui doit être effectuée conformément aux dispositions réglementaires, notamment celles prévues par les plans départementaux visant la collecte et le traitement des matières de vidange et celles du règlement sanitaire départementale qui réglemente ou interdit le déchargement de ces matières.

L'entreprise qui réalise une vidange de la fosse ou de tout autre dispositif de prétraitement à vidanger, est tenu de remettre à l'occupant de l'immeuble ou au propriétaire le document prévu à l'article 7 de l'arrêté interministériel du 6 mai 1996.

L'usager doit tenir à la disposition du SPANC une copie de ce document.

CHAPITRE VI

PRESTATIONS INSPECTION CAMERA

Article 18 : Recherche de fosse

Les usagers du territoire ALF peuvent demander au SPANC une prestation de recherche de leur fosse septique ou fosse toutes eaux. Muni d'une caméra d'inspection de longueur 30 mètres, le technicien va pouvoir inspecter les canalisations d'eau usées, détecter la présence ou non de défauts, de fissures, fuites, obstructions.....et de localiser la fosse.

Pour cela, il est nécessaire que ce passage se fasse par un regard accessible en amont (regard de collecte des eaux usées).

Deux tarifs sont appliqués en fonction du temps d'intervention.(cf délibération tarifs)

Article 19 : Inspection canalisations sur les réseaux d'eau et d'assainissement

Le SPANC peut intervenir également sur des inspections de réseaux d'eau et d'assainissement pour détecter et localiser des fuites, des fissures, des bouchons....sur demande des collectivités dans la limite des capacités de notre matériel.

La caméra permet une inspection sur 30 mètres et dans des canalisations de diamètre 125 mm maximum. Dans la mesure du possible les tuyaux doivent être nettoyés avant l'inspection pour une meilleure visibilité.

Il sera demandé un accès direct sur la canalisation à inspecter.

La flexibilité de cette caméra ne permet pas le passage de coudes à 90 degrés.

Deux tarifs sont appliqués en fonction du temps d'intervention.(cf délibération tarifs)

Pour des inspections de plus grande ampleur, il est conseillé de faire appel à des entreprises spécialisées munies de matériels spécifiques.

AIDE A LA REHABILITATION DES OUVRAGES ET RESORPTION DES INSTALLATIONS POLLUANTES**Article 20 : Mission de conseils pour la résorption des installations polluantes auprès des collectivités membres.**

Le SPANC exerce des missions de sensibilisation des propriétaires concernés par une installation polluante par une campagne d'informations spécifique et une incitation à engager des travaux de réhabilitation tout particulièrement pour les propriétaires ne disposant pas de pré – traitement. C'est un service de conseils, d'assistance et d'orientation des usagers vers les aides à la réhabilitation des assainissements individuels : subventions, eco-prêt... Afin d'accompagner les propriétaires dans la réalisation de leurs travaux d'assainissement non collectif, plusieurs dispositifs d'aides existent.

Le SPANC assure des missions de conseils auprès des communes membres visant à résorber ces installations polluantes.

Ce conseil prendra la forme suivante :

- Assistance aux communes dans le cadre de la police du Maire,
- Etudes prioritaires pour le compte des communes pour les installations polluantes dont le milieu récepteur se situe sur un cours d'eau ou que la surface de traitement de l'installation est insuffisante.
- A la demande de la commune, participation à la réactualisation des études de zonage de certains secteurs géographiques en l'absence de solution corrective,

Article 21 : prise de compétence réhabilitation du SPANC

Au regard des aides des financeurs, le SPANC s'engage à organiser le montage des dossiers d'aide pour le compte des propriétaires demandeurs, selon les conditions d'attribution des financeurs.

Article 22 : le SPANC agissant comme mandataire financier et administratif des aides financières.

Dans le cadre des travaux de mises en conformité et /ou de réhabilitation des installations individuelles, le SPANC interviendra en tant qu'organisme mandataire des participations financières du financeur auprès des maîtres d'ouvrages privés.

CHAPITRE VII

DISPOSITIONS FINANCIERES**Article 23: redevances d'assainissement non collectif**

Les prestations de contrôle assurées par le Service Public d'Assainissement Non Collectif donnent lieu au paiement par l'utilisateur d'une redevance d'assainissement non collectif dans les conditions prévues par ce chapitre. Cette participation est destinée à financer les charges du service.

Article 24 : montant des redevances

Les visites de contrôle donnent lieu au paiement d'une redevance, qui est exigée même si le propriétaire ou l'occupant de la propriété fait obstacle à la vérification.

Le montant de la redevance varie selon la nature des opérations de contrôle :

- contrôle de conception et d'implantation et un contrôle de bonne exécution des travaux pour une installation neuve ou réhabilitée, avec ou sans l'intervention d'un bureau d'étude.

AR Prefecture

063-200070761-20250605-2025_06_05_19-DE
Reçu le 18/06/2025

- Contrôle de bon fonctionnement d'une installation existante.
- Penalite pour rerus de visite de diagnostic existante.
- Contrôle d'une installation dans le cadre d'une vente d'habitation.
- Prestation de localisation de fosse et inspection des canalisations
- Prestation d'instruction des dossiers de demande de subvention

Les tarifs des opérations de contrôles sont fixés par délibération du Conseil Communautaire – Voir délibération correspondante en fin de règlement.

La redevance portant sur le contrôle de la conception, de l'implantation et de la bonne exécution des ouvrages est facturée au propriétaire de l'immeuble.

La redevance portant sur les contrôles de bon fonctionnement est facturée au propriétaire de l'immeuble.

Article 25 : recouvrement de la redevance

Le recouvrement de ces redevances est assuré par la SPANC lui-même.

Sont précisés sur la facture :

- le montant de la redevance, détaillée par prestation ponctuelle de contrôle (prix unitaire hors taxe, montant hors taxe, et le cas échéant, montant de la TVA)
- les coordonnées du payeur
- toute modification du montant de la redevance ainsi que la date de son entrée en vigueur
- la date limite de paiement de la redevance ainsi que les conditions de son règlement.
- l'identification du service d'assainissement non collectif, ses coordonnées (adresse, téléphone, télécopie)

Les demandes d'avance sont interdites.

Article 26 : majoration de la redevance pour retard de paiement

La procédure de défaut de paiement de la redevance est assurée par les services de la DGFiP.

CHAPITRE IX DISPOSITIONS D'APPLICATION

➤ Pénalités financières

Article 27 : pénalités financières pour absence ou mauvais état de fonctionnement

Le maire est titulaire du pouvoir de police spéciale de l'assainissement non collectif. Ce pouvoir permet au maire de compléter, par arrêté, en vue d'assurer la protection de la santé publique, les règles générales établies au niveau national par décrets en Conseil d'État qui « *fixent les règles générales d'hygiène et toutes autres mesures propres à préserver la santé de l'homme, notamment en matière [...] d'évacuation, de traitement, d'élimination et d'utilisation des eaux usées* ». Il consiste donc à prendre des mesures de nature réglementaire relatives à l'assainissement.

Des pénalités financières peuvent être appliquées par la mairie.

Article 28 : pénalités financières pour refus de visite diagnostique

Tant que l'usager ne s'est pas conformé à l'obligation de visite diagnostique de son installation, il est astreint au paiement d'une somme au moins équivalente au tarif pour la visite. (Code de la Santé Publique) qui est fixée par délibération du conseil communautaire. Si, suite à un avis de passage, le refus est écrit sur un courrier, l'astreinte

AR Prefecture

063-200070761-20250605-2025_06_05_19-DE
Reçu le 18/06/2025

s'applique immédiatement. Dans le cas d'une absence à un rdv suite à un avis de passage, le SPANC envoie un courrier invitant le propriétaire à nous contacter avant une date donnée (environ 1 mois)
Passé ce délai, l'astreinte s'applique.

➤ Mesures de police générales

Article 29 : police administrative (pollution de l'eau ou atteinte à la salubrité publique)

Pour prévenir ou faire cesser une pollution de l'eau ou une atteinte à la salubrité publique due, soit à l'absence, soit au mauvais fonctionnement d'une installation d'assainissement non collectif, le maire peut, en application de son pouvoir de police générale, prendre toute mesure réglementaire ou individuelle, en application de l'article L.2212-2 du Code général des collectivités territoriales, ou de l'article L.2212-4 en cas de danger grave ou imminent, sans préjudice des mesures pouvant être prises par le préfet sur le fondement de l'article L.2215-1 du même code.

➤ Poursuites et sanctions pénales

Article 30 : constats d'infractions pénales

Les infractions pénales aux dispositions applicables aux installations d'assainissement non collectif ou celles concernant la pollution de l'eau sont constatées, soit par les agents et officiers de police judiciaire qui ont une compétence générale, dans les conditions prévues par le Code de procédure pénale, soit, selon la nature des infractions, par les agents de l'Etat, des établissements publics de l'Etat ou des collectivités territoriales, habilités et assermentés dans les conditions prévues par le Code de la santé publique, le Code de l'environnement, le Code de la construction et de l'habitation ou le Code de l'urbanisme.

A la suite d'un constat d'infraction aux prescriptions prises en application de ces deux derniers codes, les travaux peuvent être interrompus par voie judiciaire (par le juge d'instruction ou le tribunal compétent) ou administrative (par le maire ou le préfet).

Article 31 : sanctions pénales (Code de la construction ou de l'urbanisme et pollution des eaux)

L'absence de réalisation d'une installation d'assainissement non collectif, lorsque celle-ci est exigée en application de la législation en vigueur, sa réalisation, sa modification ou sa réhabilitation dans des conditions non-conformes aux prescriptions réglementaires prises en application du Code de la construction et de l'habitation ou du Code de l'urbanisme, expose le propriétaire de l'immeuble aux sanctions pénales et aux mesures complémentaires prévues par ces codes, sans préjudice des sanctions pénales applicables prévues par le Code de l'environnement en cas de pollution de l'eau.

Article 32 : sanctions pénales (arrêté municipal ou préfectoral)

Toute violation d'un arrêté municipal ou préfectoral fixant des dispositions particulières en matière d'assainissement non collectif pour protéger la santé publique, en particulier en ce qui concerne l'interdiction de certaines filières non adaptées, expose le contrevenant à l'amende prévue par l'article 3 du décret n° 73-502 du 21 mai 1973.

Article 33 : voies de recours des usagers

Les litiges individuels entre les usagers du Service Public d'Assainissement Non Collectif relèvent de la compétence des tribunaux judiciaires.

Toute contestation portant sur l'organisation du service (délibération instituant la redevance ou fixant ses tarifs, délibération approuvant le règlement du service, règlement du service...) relève de la compétence exclusive du juge administratif.

Préalablement à la saisie des tribunaux, l'utilisateur peut adresser un recours gracieux à l'auteur de la décision contestée.

www.ambertlivradoisforez.fr

AR Prefecture

063-200070761-20250605-2025_06_05_19-DE
Reçu le 18/06/2025

L'absence de réponse à ce recours dans un délai de deux mois vaut décision de rejet.

Article 34: publicité du règlement

Le présent règlement approuvé sera publié sur le site internet de la communauté de communes AMBERT LIVRADOIS FOREZ. Il sera communiqué aux propriétaires des lieux équipés d'une installation d'assainissement non collectif lors des contrôles périodiques. Ce règlement sera tenu en permanence à la disposition du public, à la mairie et à la Communauté de Communes AMBERT LIVRADOIS FOREZ.

Article 35 : modification du règlement

Des modifications au présent règlement peuvent être décidées selon la même procédure que celle suivie pour son adoption.

Ces modifications, qui donneront lieu à la même publicité que le règlement initial, doivent être portées à la connaissance des usagers du service, préalablement à leur mise en application.

Article 36 : date d'entrée en vigueur du règlement

Le présent règlement entre en vigueur à la date de son approbation par le conseil communautaire.

Article 37 : clauses d'exécution

Le Président de la communauté de communes AMBERT LIVRADOIS FOREZ, Monsieur Daniel FORESTIER, les élus des communes et les représentants du Service Public d'Assainissement Non Collectif, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent règlement.

Le

**Le Président,
Daniel FORESTIER**

Délibéré et voté par le Conseil Communautaire en sa séance du